

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DU VAL-SAINT-FRANÇOIS,
MUNICIPALITÉ D'ULVERTON**

Procès-verbal de la séance ordinaire du Conseil municipal d'Ulverton, tenue le 4 juillet 2022 au centre communautaire d'Ulverton, 155, route 143, Ulverton (Québec), à 19 h, sous la présidence de Lynda Tétreault, mairesse ;

Est également présente Vicki Turgeon, directrice générale et greffière-trésorière,

JOËLLE HÉNAULT	Siège # 1	KARL LINDSAY	Siège # 4
	Siège # 2	CLAUDE LEFEBVRE	Siège # 5
SYLVAIN CLAIR	Siège # 3		Siège # 6

ABCENCES : MARIE GERVAIS, MARK CROSS

1. OUVERTURE DE LA SÉANCE

Rés. 142-07-2022 Madame la Mairesse constate que les membres présents à l'ouverture de la séance formant quorum, la séance est déclarée régulièrement ouverte par Karl Lindsay.

ADOPTÉE

2. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Rés. 143-07-2022 **CONSIDÉRANT QUE** la directrice générale/greffière-trésorière a remis une copie de l'ordre du jour à chacun des membres du conseil;

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil ont individuellement pris connaissance de l'ordre du jour de cette séance ordinaire;

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil renoncent à la lecture de l'ordre du jour;

IL EST PROPOSÉ par Sylvain Clair, **APPUYÉ** par Joëlle Hénault et résolu à l'unanimité des membres présents d'adopter l'ordre du jour, avec son ajout.

ADOPTÉE

3. APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL

3.1. LECTURE ET ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 6 JUIN 2022

Rés. 144-07-2022 **CONSIDÉRANT QUE** les membres du conseil ont individuellement pris connaissance du procès-verbal de la séance ordinaire du 6 juin 2022;

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil renoncent à la lecture du procès-verbal;

IL EST PROPOSÉ par Claude Lefebvre, **APPUYÉ** par Karl Lindsay et résolu à l'unanimité des membres présents d'adopter le procès-verbal de la séance ordinaire du 6 juin 2022.

ADOPTÉE

4. CORRESPONDANCE

La liste de la correspondance reçue pour la période du 7 juin au 4 juillet 2022 a été remise à chacun des membres du Conseil. La correspondance faisant l'objet d'une résolution sera déposée aux archives.

5. RAPPORT DE LA MAIRESSE, DE LA DIRECTRICE GÉNÉRALE, DES COMITÉS ET DU BILAN DES ACTIVITÉS DE FONCTIONNEMENT

5.1. PÉRIODE DE QUESTIONS DES CONSEILLERS SUR LES RAPPORTS DE LA MAIRESSE, DE LA DIRECTRICE GÉNÉRALE, DES COMITÉS ET DU BILAN DES ACTIVITÉS DE FONCTIONNEMENT AU 30 JUIN 2022

6. FINANCE

6.1. DÉPÔT DU RAPPORT DE DÉLÉGATION DES POUVOIRS

La directrice générale et greffière-trésorière procède au dépôt du rapport de délégation des pouvoirs du mois de juin 2022, conformément à l'article 961.1 du Code Municipal. Le rapport se décrit comme suit, à savoir :

Nom du fonctionnaire municipal	Montant dépensé
Vicki Turgeon	101,49 \$

6.2. ADOPTION DES COMPTES DU 7 JUIN AU 4 JUILLET 2022

Rés. 145-07-2022

CONSIDÉRANT QUE la directrice générale/greffière-trésorière a remis une copie du rapport mensuel des comptes à payer (montant : 272 676,57 \$) et des chèques émis (montant : 20 131,94 \$) à chacun des membres du Conseil;

IL EST PROPOSÉ par Sylvain Clair, **APPUYÉ** par Karl Lindsay et résolu à l'unanimité des membres présents que les comptes à payer et les chèques émis selon le rapport mensuel transmis à chacun des membres du Conseil pour la période du 7 juin au 4 juillet 2022 soient acceptées et/ou payées.

ADOPTÉE

7. URBANISME

7.1 PERMIS ÉMIS DEPUIS LE 7 JUIN 2022 : 4

- 1 Agrandissement
- 1 Captage d'eaux souterraines
- 1 Excavation, remblai, déblai (dynamitage)
- 1 Piscine

7.2 ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 2022-03

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DU VAL-SAINT-FRANÇOIS
MUNICIPALITÉ D'ULVERTON**

RÈGLEMENT NUMÉRO 2022-03

VISANT À MODIFIER LE RÈGLEMENT SUR LES PERMIS ET CERTIFICATS NUMÉRO 393-2006 DANS LE BUT DE MODIFIER LES DISPOSITIONS DU CERTIFICAT D'AUTORISATION POUR L'ABATTAGE D'ARBRES DE MODIFIER LE TARIF POUR LE CERTIFICAT PORTANT SUR L'EXCAVATION, LE REMBLAYAGE OU LE DÉBLAYAGE.

Règlement no. 2022-03 : 1_2022-07-04, Règlement modifiant le règlement sur les permis et certificat no. 393-2006, ses amendements afin de modifier diverses dispositions dudit règlement ;

Rés. 146-07-2022 **ATTENDU** les pouvoirs attribués par la Loi à la municipalité d'Ulverton ;

ATTENDU QUE la municipalité d'Ulverton applique sur son territoire un règlement de permis et certificats et qu'il apparaît nécessaire d'apporter des modifications à ce règlement ;

ATTENDU QU'à la suite de l'adoption par la MRC du Val-Saint-François du règlement 2020-02, un processus de concordance doit se faire afin de se conformer au schéma d'aménagement de la MRC ;

ATTENDU QUE pour modifier un tel règlement, la Municipalité doit suivre les procédures prévues aux dispositions des articles 119 et suivants de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* ;

ATTENDU QUE le règlement 2020-02 de la MRC vient préciser pour quels types de travaux d'abattage d'arbres un certificat d'autorisation sera requis désormais ;

ATTENDU QUE la municipalité veut continuer à superviser le contrôle des activités de remblais et déblais sur son territoire, mais est d'avis que de rendre le coût du certificat gratuit facilitera la gestion et l'existence de telles activités dans la municipalité ;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a préalablement été donné par Marie Gervais lors de la session du 6 juin 2022 et qu'un projet de règlement a été déposé par Joëlle Hénault lors de cette même séance ;

IL EST PROPOSÉ par Joëlle Hénault, **APPUYÉ** par Sylvain Clair et unanimement résolu que le règlement numéro 2022-03, conformément aux dispositions des articles 119 et suivants de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* et des articles 445 et suivants du *Code municipal*, est adopté et qu'il soit statué et décrété ce qui suit :

Article 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2

L'article 5.1 du règlement sur les permis et certificats #393-2006 portant sur l'obligation d'obtenir un certificat d'autorisation est modifié au 12^e point par la suppression des énoncés sous le terme « 12- L'abattage d'arbres : »

Article 3

L'article 5.3.12 du règlement sur les permis et certificats #393-2006 portant sur les documents d'accompagnement à fournir lors de l'abattage d'arbres est remplacé par le texte suivant:

***L'ABATTAGE
D'ARBRES***

5.3.12

« Dans le territoire exclu de l'application du règlement régional portant sur la protection et la mise en valeur des milieux boisés du Val-Saint-François (intérieur des périmètres d'urbanisation et terrains d'utilisation résidentielle d'une superficie de 1 hectare et moins), quiconque désire procéder à des travaux d'abattage d'arbres énumérés à l'article 4.93 et à la section 24 du chapitre 4 du règlement de zonage #389-2006 doit au préalable obtenir un certificat d'autorisation pour l'abattage d'arbres de la municipalité.

Un certificat est nécessaire pour l'abattage d'arbre dans les cas suivants :

- L'abattage dans la rive;
- L'abattage sur les pentes de 30% et plus;
- L'abattage sur la bande de 30 mètres de chaque côté d'un chemin public.

Les documents à fournir sont :

- 1) Nom, prénom et adresse du propriétaire ou du représentant autorisé;

- 2) L'identification des propriétaires du ou des lots où sera effectué l'abattage d'arbres;
- 3) Le ou les types de coupes projetées;
- 4) Un plan d'abattage d'arbres indiquant les numéros de lots, la superficie de ces lots, l'aire de coupe par type de coupe projetée, les voies publiques et privées, les cours d'eau ou lacs, la distance de coupe à la bande minimale de protection, la localisation des peuplements et la voie d'accès au site de coupe à une échelle de 1 :20 000 ou supérieure;
- 5) La spécification des endroits où la pente du terrain est de 30% ou plus;
- 6) Spécifier si le ou les lots ont fait l'objet de coupes dans les 10 dernières années et le type de coupe ainsi que la superficie de cette coupe;
- 7) Spécifier si la coupe se fait dans une érablière au sens de l'article 1 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (L.R.Q. c-41.1);

Article 4

L'article 6.1 du règlement sur les permis et certificats #393-2006 portant sur la tarification des permis et certificats est modifié de la manière suivante:

- Par le changement du coût du certificat pour l'excavation, remblayage ou de déblayage passant de 30 \$ actuellement à « gratuit » désormais.

Article 5

L'article 2.7 du règlement sur les permis et certificats #393-2006 portant sur la tarification des permis et certificats est modifié par le texte suivant :

Toute personne qui agit en contravention du présent règlement commet une infraction. Le montant des amendes est fixé ainsi :

	Montant (+ frais applicables)	
	Minimum	maximum
Personne physique – 1 ^{ère} infraction	500 \$	1 000 \$
Personne physique – récidive	1 000 \$	2 000 \$
Personne morale – 1 ^{ère} infraction	1 000 \$	2 000 \$
Personne morale – récidive	2 000 \$	4 000 \$

Si l'infraction est continue, cette continuité constitue, jour par jour, des contraventions distinctes.

Article 6

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.

ADOPTÉ À ULVERTON, CE 4^E JOUR DU MOIS DE JUILLET 2022

Lynda Tétreault,
Mairesse

Vicki Turgeon,
Directrice générale & greffière-trésorière

7.3 ADOPTION DU SECOND PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 2022-04

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DU VAL-SAINT-FRANÇOIS
MUNICIPALITÉ D'ULVERTON**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 2022-04
(Second projet)**

VISANT À MODIFIER LE RÈGLEMENT DE ZONAGE
NUMÉRO 389-2006 SES AMENDEMENTS AFIN DE
MODIFIER DIVERSES DISPOSITIONS DU RÈGLEMENT

Règlement no. 2022-04 : 1_2022-06-06, Règlement modifiant le règlement de zonage no. 389-2006, ses amendements afin de modifier diverses dispositions dudit règlement ;

Rés. 147-07-2022 ATTENDU les pouvoirs attribués par la Loi à la municipalité d'Ulverton ;

ATTENDU QU'un règlement de zonage est actuellement applicable au territoire de la municipalité et qu'il est opportun d'apporter certaines modifications à ce règlement ;

ATTENDU QUE pour modifier un tel règlement, la municipalité doit suivre les procédures prévues aux dispositions des articles 123 et suivants de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme ;

ATTENDU QU'à la suite de l'adoption par la MRC du Val-Saint-François du règlement 2020-02, un processus de concordance doit se faire afin de se conformer au schéma d'aménagement de la MRC ;

ATTENDU QUE le règlement 2020-02 de la MRC vient harmoniser les dispositions sur les coupes forestières avec le nouveau règlement régional concernant la protection et la mise en valeur des milieux boisés du Val-Saint-François de la MRC ;

ATTENDU QUE la municipalité d'Ulverton désire revoir la tarification associée aux infractions au règlement de zonage ;

ATTENDU QUE la municipalité désire encadrer l'élevage artisanal dans certains secteurs du territoire sous certaines conditions ;

ATTENDU QUE la municipalité d'Ulverton désire encadrer la garde de poules/ dans certains secteurs du territoire sous certaines conditions ;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a préalablement été donné par Marie Gervais lors de la session du 6 juin 2022 et qu'un PREMIER projet de règlement a été déposé par Joëlle Hénault lors de cette même séance ;

ATTENDU QU'une assemblée publique de consultation a été tenue le 4 juillet 2022 sur le projet de règlement numéro 2022-04 ;

ATTENDU QUE la municipalité doit, conformément aux dispositions de la loi sur l'aménagement et l'urbanisme, adopter un second projet afin de poursuivre la démarche de modification du règlement de zonage ;

IL EST PROPOSÉ par Joëlle Hénault, **APPUYÉ** par Claude Lefebvre et résolu à l'unanimité des membres présents que le conseil de la municipalité d'Ulverton adopte le SECOND projet de règlement numéro 2022-04, conformément à l'article 128 de la Loi et qu'il soit statué et décrété ce qui suit :

Article 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2

L'article 4.93 du règlement de zonage #389-2006 concernant les ouvrages autorisés sur la rive est modifié de la manière suivante :

« -la coupe visant à prélever uniformément au plus vingt (20 %) pour cent des tiges de bois commerciales, incluant les chemins de débardage, par période de dix (10) ans en bordure des cours d'eau intermittents cartographiés et ceux non cartographiés seulement » ;

Est remplacé par le texte suivant :

« Dans le cas de travaux d'abattage d'arbres à des fins commerciales, dans la rive des cours d'eau, il est possible de récolter uniformément un maximum de 30% des tiges de diamètre marchandes, par aire de coupe (incluant les sentiers de débardage) par période de 10 ans. Dans la rive des plans d'eau (lacs), il est permis de récolter uniformément un maximum de 20% des tiges de diamètre marchand, par aire de coupe (incluant les sentiers de débardage), par période de 10 ans ».

Article 3

L'article 4.98 du règlement de zonage #389-2006 concernant les normes générales d'abattage d'arbres est modifié par l'ajout du paragraphe suivant au tout début de l'article:

« La MRC encadre dorénavant les principales activités forestières de son territoire dans un souci de protection du couvert forestier et d'exploitation durable de la ressource par l'application d'un règlement régional adopté en vertu de l'article 79.1 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

Nonobstant ce qui précède, les normes générales suivantes s'appliquent sur les territoires soustraits de l'application du règlement régional adopté en vertu de l'article 79.1 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, soit à l'intérieur du périmètre d'urbanisation, les terrains d'utilisation résidentielle d'une superficie de 1 hectare et moins et les secteurs dédiés à la conservation identifiés à la réglementation municipale. »

Article 4

L'article 4.98 du règlement de zonage #389-2006 concernant les normes générales d'abattage d'arbres est modifié par l'abrogation des 4^e et 5^e sous-points suivants puisque maintenant régi par le règlement régional de la MRC :

« - l'abattage d'arbres aux fins de dégager l'emprise requise pour la construction d'un fossé de drainage forestier, laquelle emprise ne doit en aucun cas excéder une largeur de 6 mètres. Lors d'un tel creusage, des mesures doivent être prises pour prévenir tout problème d'érosion et de sédimentation en aval du lieu faisant l'objet du creusage » ;

« - l'abattage d'arbres aux fins de dégager l'emprise requise pour la construction d'un chemin forestier, sauf dans la rive le long des lacs et cours d'eau où seul le défrichage aux fins d'enjambement d'un lac ou cours d'eau y est permis. L'emprise d'un chemin forestier ne doit pas excéder une largeur de 10 mètres. L'ensemble du réseau de chemins forestiers (incluant emprise, les virées, les aires d'empilement, d'ébranchage et de tronçonnage) ne doit pas excéder 10 % de la superficie du terrain » ;

Article 5

L'article 4.98 du règlement de zonage #389-2006 concernant les normes générales d'abattage d'arbres est modifié par la modification du sous-point suivant de la manière suivante :

« - Aucune machinerie servant à l'exploitation forestière n'est permise dans la rive, sauf pour la traverse de cours d'eau aux endroits spécialement aménagés à cette fin. »

Est remplacé par le texte suivant :

« Sur le territoire exclu de l'application du règlement régional portant sur la protection et la mise en valeur des milieux boisés du Val-Saint-François, aucune machinerie servant à l'exploitation forestière n'est permise dans la rive, sauf pour la traverse de cours d'eau aux endroits spécialement aménagés à cette fin. »

Article 6

L'article 4.99 du règlement de zonage #389-2006 concernant l'abattage le long d'un chemin public est modifié par le remplacement du texte de la manière suivante :

« Sur une bande de 30 mètres de chaque côté de l'emprise d'un chemin public, l'abattage d'arbres est interdit sauf pour : »

Est remplacé par le texte suivant :

« Sur le territoire exclu de l'application du règlement régional portant sur la protection et la mise en valeur des milieux boisés du Val-Saint-François, l'abattage d'arbres à des fins commerciales est interdit sur une bande de 30 mètres de chaque côté de l'emprise d'un chemin public, sauf pour : »

Article 7

L'article 4.100 du règlement de zonage #389-2006 concernant l'abattage d'arbres sur les pentes fortes est modifié par le remplacement du texte de la manière suivante :

« Sur les pentes de 30% et plus, l'abattage d'arbres est interdit sauf pour : »

Est remplacé par le texte suivant :

Sur le territoire exclu de l'application du règlement régional portant sur la protection et la mise en valeur des milieux boisés du Val-Saint-François, l'abattage d'arbres à des fins commerciales sur des pentes de 30% et plus est interdit, sauf pour : »

Article 8

L'article 4.101 du règlement de zonage #389-2006 concernant les normes applicables à l'abattage d'arbres dans les zones agricoles et agroforestières est abrogé puisque maintenant régi par le règlement régional de la MRC.

Article 9

L'article 4.102 du règlement de zonage #389-2006 concernant les normes applicables à l'abattage d'arbres dans les zones RT-1 et P-2 est abrogé puisque maintenant régi par le règlement régional de la MRC.

Article 10

L'article 4.103 du règlement de zonage #389-2006 concernant le certificat d'autorisation pour l'abattage d'arbres est modifié de la manière suivante :

« Sur le territoire exclu de l'application du règlement régional portant sur la protection et la mise en valeur des milieux boisés du Val-Saint-François, les travaux d'abattage d'arbres doivent faire l'objet, au préalable, d'un certificat d'autorisation délivré conformément aux prescriptions du règlement de permis et certificats ».

Article 11

L'article 1.10 du règlement de zonage #2006-282 portant sur les définitions est modifié par l'ajout des définitions suivantes dans l'ordre alphabétique habituel :

D.H.S.

Abréviation utilisée pour désigner le diamètre d'un arbre mesuré à hauteur de souche. Diamètre d'un arbre, mesuré sur son écorce, à 0.3 mètre au-dessus du niveau du sol. Si l'arbre est déjà abattu, c'est le diamètre de la souche.

Tige de diamètre marchand

Tige d'arbres dont le diamètre possède plus de 9 centimètres au D.H.P. Les arbres morts ne sont pas considérés dans les tiges de diamètre marchand. Lorsque la tige de diamètre marchand a été abattue, celle-ci est considérée comme marchande si le D.H.S. atteint un diamètre minimal de 12 centimètres avec l'écorce.

Article 12

L'article 2.4 du règlement de zonage #389-2006 portant sur les Infractions et pénalités est modifié au premier alinéa portant sur les infractions à une disposition autre que l'abattage d'arbres par le texte suivant :

« Infractions à une disposition autre que l'abattage d'arbres :

1. Pour une infraction portant sur les sections 22-23-24 du chapitre 4 du présent règlement, le montant des amendes est fixé ainsi :

	Montant (+ frais applicables)
personne physique – 1 ^{ère} infraction	1 000 \$
personne physique – récidive	2 000 \$
personne morale – 1 ^{ère} infraction	2 000 \$
personne morale – récidive	4 000 \$

2. Pour une infraction portant sur les autres articles du présent règlement (hormis l'abattage d'arbres), le montant des amendes est fixé ainsi :

	Montant (+ frais applicables)	
	Minimum	maximum
personne physique – 1 ^{ère} infraction	500 \$	1 000 \$
personne physique – récidive	1 000 \$	2 000 \$
personne morale – 1 ^{ère} infraction	1 000 \$	2 000 \$
personne morale – récidive	2 000 \$	4 000 \$

Article 13

L'article 7.4 du règlement de zonage #389-2006 portant sur la grille des usages et des constructions autorisés par zones est modifié de la manière suivante :

- Par l'ajout d'un « X » au croisement de la ligne correspondant à l'usage « élevage artisanal » et des colonnes correspondant aux zones décrites ci-dessous de manière à autoriser cet usage dans ces zones :
 - agricoles « AG-1 à AG-8 »;
 - agroforestières « AF-1 à AF-9 »;
 - agroforestières dynamiques « AFD-1 à AFD-16 »
 - récréotouristique « RT-1 ».

Article 14

La section 5 du chapitre 5 portant sur la garde de poules en zone R-2 est renommée « Garde de poules »

Article 15

L'article 7.4 du règlement de zonage #389-2006 portant sur la grille des usages et des constructions autorisés par zones est modifié de la manière suivante :

- Par l'ajout, dans la grille des usages spécifique aux zones rurales (RU), de l'usage spécifiquement autorisé « Garde de poules »;
- Par l'ajout d'un « X » au croisement de la ligne correspondant à l'usage spécifiquement autorisé « Garde de poules » et des colonnes correspondant aux zones décrites ci-dessous de manière à autoriser cet usage dans ces zones :
 - o Résidentielles « R-1, R-3 et R-4 »;
 - o Rurales « Ru-1 à Ru-3 ».

Article 16

Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.

ADOPTÉ À ULVERTON, CE 4^E JOUR DE JUILLET 2022

Lynda Tétreault,
Mairesse

Vicki Turgeon,
Directrice générale & greffière-trésorière

7.4 AVIS DE MOTION

Rés. 148-07-2022

Avis est donné par Joëlle Hénault qu'à une prochaine séance de ce conseil sera présenté pour adoption, le règlement numéro 2022-06 visant à modifier le règlement de lotissement 390-2006 dans le but :

- De modifier le coût des amendes lors d'infractions au règlement.

Dispense de lecture du règlement est donnée et le projet est remis à tous les membres du conseil.

Vicki Turgeon,
Directrice générale/greffière-trésorière

7.5 ADOPTION DU PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 2022-06

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DU VAL-SAINT-FRANÇOIS
MUNICIPALITÉ D'ULVERTON**

RÈGLEMENT NUMÉRO 2022-06
(Projet de règlement)

VISANT À MODIFIER LE RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT
NUMÉRO 390-2006 DANS LE BUT DE MODIFIER LE
COÛT DES AMENDES LORS D'INFRACTIONS.

Rés. 149-07-2022 **Règlement no. 2022-06** : 1_2022-07-04, Règlement modifiant le règlement de lotissement no. 390-2006 de la municipalité ;

ATTENDU les pouvoirs attribués par la Loi à la municipalité d'Ulverton ;

ATTENDU QUE la municipalité d’Ulverton applique actuellement sur son territoire un règlement de lotissement et qu’il apparaît nécessaire d’apporter des modifications à ce règlement ;

ATTENDU QUE pour modifier un tel règlement, la Municipalité doit suivre les procédures prévues aux dispositions des articles 123 et suivants de la *Loi sur l’aménagement et l’urbanisme* ;

ATTENDU QUE la municipalité veut revoir le montant des amendes lors d’infractions au présent règlement ;

ATTENDU QU’un avis de motion du présent règlement a préalablement été donné par Joëlle Hénault lors de la session du 4 juillet 2022 ;

IL EST PROPOSÉ par Sylvain Clair, **APPUYÉ** par Claude Lefebvre et résolu à l’unanimité des membres présents que le conseil de la municipalité d’Ulverton

- Adopte par la présente le projet de règlement numéro 2022-06, conformément aux dispositions des articles 123 et suivants de la *Loi* ;
- Fixe au 15 août 2022, à 18 h 30, l’assemblée de consultation publique que le conseil tiendra, au centre communautaire, sur le projet de règlement.

Article 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2

L’article 2.3 du règlement de lotissement #390-2006 portant sur les infractions et pénalités est modifié par le texte suivant :

« Toute personne qui agit en contravention du présent règlement commet une infraction.

Pour une infraction du présent règlement, le montant des amendes est fixé ainsi :

	Montant (+ frais applicables)	
	Minimum	maximum
personne physique – 1 ^{ère} infraction	500 \$	1 000 \$
personne physique – récidive	1 000 \$	2 000 \$
personne morale – 1 ^{ère} infraction	1 000 \$	2 000 \$
personne morale – récidive	2 000 \$	4 000 \$

Si l’infraction est continue, cette continuité constitue, jour par jour, des contraventions distinctes. »

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.

ADOPTÉ À ULVERTON, CE 4^E JOUR DU MOIS DE JUILLET 2022

Lynda Tétreault,
Mairesse

Vicki Turgeon,
Directrice générale & greffière-trésorière

7.6 AVIS DE MOTION

Rés. 150-07-2022

Avis est donné par Joëlle Hénault qu'à une prochaine séance de ce conseil sera présenté pour adoption, le règlement numéro 2022-07 visant à modifier le règlement sur les usages conditionnels 391-2006 dans le but :

- *De modifier le coût des amendes lors d'infractions au règlement.*

Dispense de lecture du règlement est donnée et le projet est remis à tous les membres du conseil.

Vicki Turgeon,
Directrice générale/greffière-trésorière

7.7 ADOPTION DU PROJET DE RÈGLEMENT 2022-07

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DU VAL-SAINT-FRANÇOIS
MUNICIPALITÉ D'ULVERTON**

RÈGLEMENT NUMÉRO 2022-07
(Projet de règlement)

VISANT À MODIFIER LE RÈGLEMENT SUR LES USAGES
CONDITIONNELS NUMÉRO 391-2006 DANS LE BUT DE
MODIFIER LE COÛT DES AMENDES LORS
D'INFRACTIONS.

Règlement no. 2022-07 : 1_2022-07-04, Règlement modifiant le règlement sur les usages conditionnels no. 391-2006 de la municipalité ;

Rés. 151-07-2022 **ATTENDU** les pouvoirs attribués par la Loi à la municipalité d'Ulverton ;

ATTENDU QUE la municipalité d'Ulverton applique actuellement sur son territoire un règlement sur les usages conditionnels et qu'il apparaît nécessaire d'apporter des modifications à ce règlement ;

ATTENDU QUE pour modifier un tel règlement, la Municipalité doit suivre les procédures prévues aux dispositions des articles 123 et suivants de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* ;

ATTENDU QUE la municipalité veut revoir le montant des amendes lors d'infractions au présent règlement ;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a préalablement été donné par Joëlle Hénault lors de la session du 4 juillet 2022 ;

IL EST PROPOSÉ par Sylvain Clair, **APPUYÉ** par Claude Lefebvre et résolu à l'unanimité des membres présents que le conseil de la municipalité d'Ulverton

- Adopte par la présente le projet de règlement numéro 2022-07, conformément aux dispositions des articles 123 et suivants de la *Loi* ;
- Fixe au 15 août 2022, à 18 h 30, l'assemblée de consultation publique que le conseil tiendra, au centre communautaire, sur le projet de règlement.

Article 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2

L'article 2.3 du règlement sur les usages conditionnels no. 391-2006 portant sur les infractions et pénalités est modifié par le texte suivant :

« Toute personne qui agit en contravention du présent règlement commet une infraction.

Pour une infraction du présent règlement, le montant des amendes est fixé ainsi :

	Montant (+ frais applicables)	
	Minimum	maximum
personne physique – 1 ^{ère} infraction	500 \$	1 000 \$
personne physique – récidive	1 000 \$	2 000 \$
personne morale – 1 ^{ère} infraction	1 000 \$	2 000 \$
personne morale – récidive	2 000 \$	4 000 \$

Si l'infraction est continue, cette continuité constitue, jour par jour, des contraventions distinctes. »

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.

ADOPTÉ À ULVERTON, CE 4^E JOUR DU MOIS DE JUILLET 2022

Lynda Tétreault,
Mairesse

Vicki Turgeon,
Directrice générale & greffière-trésorière

7.8 AVIS DE MOTION

Rés. 152-07-2022

Avis est donné par Karl Lindsay qu'à une prochaine séance de ce conseil sera présenté pour adoption, le règlement numéro 2022-08 visant à modifier le règlement de construction 392-2006 et ses amendements dans le but :

- De modifier le coût des amendes lors d'infractions au règlement.

Dispense de lecture du règlement est donnée et le projet est remis à tous les membres du conseil.

Vicki Turgeon,
Directrice générale/greffière-trésorière

7.9 ADOPTION DU PROJET DE RÈGLEMENT 2022-08

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DU VAL-SAINT-FRANÇOIS
MUNICIPALITÉ D'ULVERTON**

RÈGLEMENT NUMÉRO 2022-08

(Projet de règlement)

VISANT À MODIFIER LE RÈGLEMENT DE CONSTRUCTION NUMÉRO 392-2006 DANS LE BUT DE MODIFIER LE COÛT DES AMENDES LORS D'INFRACTIONS.

Règlement no. 2022-08 : 1_2022-07-04, Règlement modifiant le règlement de construction no. 392-2006 de la municipalité ;

Rés. 153-07-2022 ATTENDU les pouvoirs attribués par la Loi à la municipalité d'Ulverton ;

ATTENDU QUE la municipalité d'Ulverton applique actuellement sur son territoire un règlement de construction et qu'il apparaît nécessaire d'apporter des modifications à ce règlement ;

ATTENDU QUE pour modifier un tel règlement, la Municipalité doit suivre les procédures prévues aux dispositions des articles 123 et suivants de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* ;

ATTENDU QUE la municipalité veut revoir le montant des amendes lors d'infractions au présent règlement ;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a préalablement été donné par Karl Lindsay lors de la session du 4 juillet 2022 ;

IL EST PROPOSÉ par Joëlle Hénault, **APPUYÉ** par Sylvain Clair et résolu à l'unanimité des membres présents que le conseil de la municipalité d'Ulverton

- Adopte par la présente le projet de règlement numéro 2022-08, conformément aux dispositions des articles 123 et les suivants de la *Loi* ;
- Fixe au 15 août 2022, à 18 h 30, l'assemblée de consultation publique que le conseil tiendra, au centre communautaire, sur le projet de règlement.

Article 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2

L'article 2.3 du règlement de construction no. 392-2006 portant sur les infractions et pénalités est modifié par le texte suivant :

« Toute personne qui agit en contravention du présent règlement commet une infraction.

Pour une infraction du présent règlement, le montant des amendes est fixé ainsi :

	Montant (+ frais applicables)	
	Minimum	maximum
personne physique – 1 ^{ère} infraction	500 \$	1 000 \$
personne physique – récidive	1 000 \$	2 000 \$
personne morale – 1 ^{ère} infraction	1 000 \$	2 000 \$
personne morale – récidive	2 000 \$	4 000 \$

Si l'infraction est continue, cette continuité constitue, jour par jour, des contraventions distinctes. »

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.

ADOPTÉ À ULVERTON, CE 4^E JOUR DU MOIS DE JUILLET 2022

Lynda Tétreault,
Mairesse

Vicki Turgeon,
Directrice générale & greffière-trésorière

7.10 AVIS DE MOTION

Rés. 154-07-2022

Avis est donné par Karl Lindsay qu'à une prochaine séance de ce conseil sera présenté pour adoption, le règlement numéro 2022-09 visant à modifier le règlement sur les conditions d'émissions du permis de construction 394-2006 et ses amendements dans le but :

- *De modifier le coût des amendes lors d'infractions au règlement.*

Dispense de lecture du règlement est donnée et le projet est remis à tous les membres du conseil.

Vicki Turgeon,
Directrice générale/greffière-trésorière

7.11 ADOPTION DU PROJET DE RÈGLEMENT 2022-09

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DU VAL-SAINT-FRANÇOIS
MUNICIPALITÉ D'ULVERTON**

RÈGLEMENT NUMÉRO 2022-09

(Projet de règlement)

VISANT À MODIFIER LE RÈGLEMENT SUR LES
CONDITIONS D'ÉMISSION DU PERMIS DE
CONSTRUCTION NUMÉRO 394-2006 DANS LE BUT DE
MODIFIER LE COÛT DES AMENDES LORS
D'INFRACTIONS.

Règlement no. 2022-09: 1_2022-07-04, Règlement modifiant le règlement sur les conditions d'émission du permis de construction no. 394-2006 de la municipalité ;

Rés. 155-07-2022 ATTENDU les pouvoirs attribués par la Loi à la municipalité d'Ulverton ;

ATTENDU QUE la municipalité d'Ulverton applique actuellement sur son territoire un règlement sur les conditions d'émission du permis de construction et qu'il apparaît nécessaire d'apporter des modifications à ce règlement ;

ATTENDU QUE pour modifier un tel règlement, la Municipalité doit suivre les procédures prévues aux dispositions des articles 123 et suivants de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* ;

ATTENDU QUE la municipalité veut revoir le montant des amendes lors d'infractions au présent règlement ;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a préalablement été donné par Karl Lindsay lors de la session du 4 juillet 2022 ;

IL EST PROPOSÉ par Joëlle Hénault, **APPUYÉ** par Sylvain Clair et résolu à l'unanimité des membres présents que le conseil de la municipalité d'Ulverton

- Adopte par la présente le projet de règlement numéro 2022-09, conformément aux dispositions des articles 123 et suivants de la *Loi* ~~et~~
- Fixe au 15 août 2022, à 18 h 30, l'assemblée de consultation publique que le conseil tiendra, au centre communautaire, sur le projet de règlement.

Article 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2

L'article 2.3 du règlement sur les conditions d'émission du permis de construction no. 394-2006 portant sur les infractions et pénalités est modifié par le texte suivant :

« Toute personne qui agit en contravention du présent règlement commet une infraction.

Pour une infraction du présent règlement, le montant des amendes est fixé ainsi :

	Montant (+ frais applicables)	
	Minimum	maximum
personne physique – 1 ^{ère} infraction	500 \$	1 000 \$
personne physique – récidive	1 000 \$	2 000 \$
personne morale – 1 ^{ère} infraction	1 000 \$	2 000 \$
personne morale – récidive	2 000 \$	4 000 \$

Si l'infraction est continue, cette continuité constitue, jour par jour, des contraventions distinctes. »

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.

ADOPTÉ À ULVERTON, CE 4^E JOUR DU MOIS DE JUILLET 2022

Lynda Tétreault,
Mairesse

Vicki Turgeon,
Directrice générale & greffière-trésorière

7.12 AVIS DE MOTION

Rés. 156-07-2022

Avis est donné par Karl Lindsay qu'à une prochaine séance de ce conseil sera présenté pour adoption, le règlement numéro 2022-10 visant à modifier le règlement sur les dérogations mineures 395-2006 dans le but :

- *De modifier le coût des amendes lors d'infractions au règlement.*

Dispense de lecture du règlement est donnée et le projet est remis à tous les membres du conseil.

Vicki Turgeon,
Directrice générale/greffière-trésorière

7.13 ADOPTION DU PROJET DE RÈGLEMENT 2022-10

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DU VAL-SAINT-FRANÇOIS
MUNICIPALITÉ D'ULVERTON**

RÈGLEMENT NUMÉRO 2022-10

(Projet de règlement)

VISANT À MODIFIER LE RÈGLEMENT SUR LES DÉROGATIONS MINEURES NUMÉRO 395-2006 DANS LE BUT DE MODIFIER LE COÛT DES AMENDES LORS D'INFRACTIONS.

Règlement no. 2022-10 : 1_2022-07-04, Règlement modifiant le règlement sur les dérogations mineures no. 395-2006 de la municipalité ;

Rés. 157-07-2022 ATTENDU les pouvoirs attribués par la Loi à la municipalité d'Ulverton ;

ATTENDU QUE la municipalité d'Ulverton applique actuellement sur son territoire un règlement sur les dérogations mineures et qu'il apparaît nécessaire d'apporter des modifications à ce règlement ;

ATTENDU QUE pour modifier un tel règlement, la Municipalité doit suivre les procédures prévues aux dispositions des articles 123 et suivants de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* ;

ATTENDU QUE la municipalité veut revoir le montant des amendes lors d'infractions au présent règlement ;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a préalablement été donné par Karl Lindsay lors de la session du 4 juillet 2022 ;

IL EST PROPOSÉ par Sylvain Clair, **APPUYÉ** par Joëlle Hénault et résolu à l'unanimité des membres présents que le conseil de la municipalité d'Ulverton

- Adopte par la présente le projet de règlement numéro 2022-10, conformément aux dispositions des articles 123 et suivants de la *Loi* ;
- Fixe au 15 août 2022, à 18 h 30, l'assemblée de consultation publique que le conseil tiendra, au centre communautaire, sur le projet de règlement.

Article 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2

L'article 2.3 du règlement sur les dérogations mineures no. 395-2006 portant sur les infractions et pénalités est modifié par le texte suivant :

« Toute personne qui agit en contravention du présent règlement commet une infraction.

Pour une infraction du présent règlement, le montant des amendes est fixé ainsi :

	Montant (+ frais applicables)	
	Minimum	maximum
personne physique – 1 ^{ère} infraction	500 \$	1 000 \$
personne physique – récidive	1 000 \$	2 000 \$
personne morale – 1 ^{ère} infraction	1 000 \$	2 000 \$
personne morale – récidive	2 000 \$	4 000 \$

Si l'infraction est continue, cette continuité constitue, jour par jour, des contraventions distinctes. »

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.

ADOPTÉ À ULVERTON, CE 4^E JOUR DU MOIS DE JUILLET 2022

Lynda Tétreault,
Mairesse

Vicki Turgeon,
Directrice générale & greffière-trésorière

8. PREMIÈRE PÉRIODE DE QUESTIONS OU VARIA : 15 MINUTES

9. ADMINISTRATION

9.1. AVIS DE MOTION

Rés. 158-07-2022

Avis est donné par Karl Lindsay qu'à une prochaine séance de ce conseil sera déposé pour présentation, le projet de règlement numéro 2022-05 visant à abroger et remplacer le règlement 2021-11 sur la location dans le but :

- *D'ouvrir la location au public ;*
- *D'en modifier les coûts.*

Vicki Turgeon,
Directrice générale/greffière-trésorière

9.2. OCTROI DE CONTRAT – TERRASSEMENT ENTREPÔT MUNICIPAL

Rés. 159-07-2022

IL EST PROPOSÉ par Sylvain Clair, **APPUYÉ** par Karl Lindsay et résolu à l'unanimité des membres présents que le conseil de la municipalité d'Ulverton octroi le contrat de terrassement devant l'entrepôt municipal à Excavation Yergeau pour un montant de l'ordre de 5 400,00 \$ avant taxes.

ADOPTÉE

9.3. PROGRAMME NOUVEAUX HORIZONS AÎNÉS (PNHA) – DEMANDE DE MODIFICATIONS DU PROJET INITIAL

Rés. 160-07-2022

CONSIDÉRANT QUE le projet initial doit être modifié et présenté pour approbation auprès des instances gouvernementales concernées ;

CONSIDÉRANT QUE le comité *Ulverton tricoté serré* s'est penché sur la question et soumet pour approbations les modifications suivantes :

- Retrait de l'adoucisseur d'eau ;
- Aménager le sous-sol de sorte à le rendre agréable et utile pour de nouvelles activités qui seront offertes aux aînés.es tel que les exemples suivants : table de ping-pong & de pool, fauteuils, jeux de tables, déshumidificateur commercial, peinture, tables pliantes, bibliothèque, ect.

IL EST PROPOSÉ par Claude Lefebvre, **APPUYÉ** par Karl Lindsay et résolu à l'unanimité des membres présents que le conseil municipal accepte les demandes de modifications ci-haut mentionnées et autorise la directrice générale à soumettre cette demande aux instances gouvernementales concernées.

ADOPTÉE

9.4. PARC DUNKERLEY – INTERDICTION DE DÉPOSER DES BRANCHES

Rés. 161-07-2022

ATTENDU QUE par le passé, les citoyens pouvaient aller déposer des branches au parc Dunkerley ;

ATTENDU QU'au printemps, la municipalité demandait au Services de sécurité incendie de la région de Richmond de brûler les branches ;

ATTENDU QUE le Service incendie n'offre plus ce service ;

ATTENDU QUE la municipalité d'Ulverton souhaite revigorer le parc Dunkerley et que pour ce faire, il ne peut plus avoir un amoncellement de branches dans ledit parc ;

ATTENDU QUE les citoyens, s'ils le désirent, peuvent se départir de leurs branches à l'écocentre ;

IL EST PROPOSÉ par Karl Lindsay, **APPUYÉ** par Sylvain Clair et résolu à l'unanimité des membres présents que le conseil de la municipalité d'Ulverton n'autorise plus le dépôt des branches au sein du parc Dunkerley, et ce, depuis le 6 juin 2022.

ADOPTÉE

9.5. PRABAM – DEMANDE AU MINISTÈRE DES AFFAIRES MUNICIPALES ET DE L'HABITATION (MAMH) UNE PROLONGATION DU PROGRAMME

Rés. 162-07-2022

ATTENDU QU' en mars 2021, le gouvernement du Québec a présenté le Plan d'action pour le secteur de la construction qui vise à tirer pleinement profit du Plan québécois des infrastructures et à relancer l'économie dans le contexte de la pandémie ;

ATTENDU QU' une des mesures de ce plan consiste à mettre en place un programme doté d'une enveloppe de 90M\$ visant à accorder une aide financière aux municipalités de 5000 habitants et moins pour leur permettre de réaliser rapidement des travaux dans leurs bâtiments municipaux ;

ATTENDU QUE certaines municipalités de la MRC du Val-Saint-François souhaitent se prévaloir de ce programme mais qu'elles sont confrontées à la pénurie de main-d'œuvre lorsqu'elles doivent utiliser les services de firmes d'architectes ou d'ingénieur et que les délais demandés par les firmes d'architectes ou d'ingénieur pour livrer les travaux dépassent largement les délais dont les municipalités ont besoin pour tenir un processus d'appel d'offres, d'approbation par le Conseil et la réalisation des travaux ;

ATTENDU QUE les délais de livraison de certains équipements ou matériaux et la disponibilité de la main d'œuvre requise pour en faire l'installation risquent de compromettre la date de fin des travaux dans le cadre des travaux que la municipalité d'Ulverton souhaite entreprendre ;

IL EST PROPOSÉ par Joëlle Hénault, **APPUYÉ** par Karl Lindsay et résolu à l'unanimité des membres présents que le conseil de la municipalité d'Ulverton demande au Ministère des Affaires municipales et de l'Habitation de prolonger le délai aux municipalités dans le cadre du Programme d'aide financière pour les bâtiments municipaux (PRABAM) et de transmettre une copie de cette résolution à la ministre des Affaires Municipales et de l'Habitation, au député provincial de la circonscription, à la MRC du Val-Saint-François ainsi qu'aux municipalités du Val-Saint-François.

ADOPTÉE

9.6. FORMATION ADMQ – PL64_ADOPTION DE LA LOI MODERNISANT DES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES EN MATIÈRE DE PROTECTION DE RENSEIGNEMENTS PERSONNEL – NOUVELLES OBLIGATIONS À VENIR

Rés. 163-07-2022 IL EST PROPOSÉ par Karl Lindsay, **APPUYÉ** par Joëlle Hénault et résolu à l'unanimité des membres présents que le conseil de la municipalité d'Ulverton autorise la directrice générale à s'inscrire à la formation offerte par l'ADMQ, au coût de 125 \$ avant taxes.

ADOPTÉE

9.7. OCTROI DE CONTRAT – PLAFOND ACOUSTIQUE NOUVEAU BUREAU

Rés. 164-07-2022 IL EST PROPOSÉ par Joëlle Hénault, **APPUYÉ** par Sylvain Clair et résolu à l'unanimité des membres présents que le conseil de la municipalité d'Ulverton octroi le contrat pour l'installation d'un plafond acoustique pour le nouveau bureau à Solutions Rousseau, pour un montant de l'ordre de 12 250 \$ avant taxes.

ADOPTÉE

9.8. CAMPAGNE DE FINANCEMENT 2022 – FONDATION DU CHUS

Rés. 165-07-2022 IL EST PROPOSÉ par Claude Lefebvre, **APPUYÉ** par Karl Lindsay et résolu à l'unanimité des membres présents que le conseil de la municipalité d'Ulverton accorde un don d'un montant de 150 \$ à la Fondation du CHUS.

ADOPTÉE

9.9. DEMANDE DE PRIX – RÉNOVATION PORTIQUE DE L'HÔTEL DE VILLE (PRABAM)

Rés. 166-07-2022 IL EST PROPOSÉ par Sylvain Clair, **APPUYÉ** par Karl Lindsay et résolu à l'unanimité des membres présents que le conseil de la municipalité d'Ulverton autorise la directrice générale à demander des prix à au moins deux fournisseurs pour la rénovation du portique de l'hôtel de ville.

ADOPTÉE

9.10. DEMANDE DE PRIX – ISOLATION DE L'HÔTEL DE VILLE (TECQ)

Rés. 167-07-2022 IL EST PROPOSÉ par Sylvain Clair, **APPUYÉ** par Claude Lefebvre et résolu à l'unanimité des membres présents que le conseil de la municipalité d'Ulverton autorise la directrice générale à demander des prix à au moins deux fournisseurs pour l'isolation de l'hôtel de ville.

ADOPTÉE

9.11. VACANCES ESTIVALES – FERMETURE DE L'HÔTEL DE VILLE

Rés. 168-07-2022 IL EST PROPOSÉ par Joëlle Hénault, **APPUYÉ** par Karl Lindsay et résolu à l'unanimité des membres présents que le conseil de la municipalité d'Ulverton autorise la fermeture des bureaux municipaux pour la période des vacances de la construction, qui se tiendront du 24 juillet au 6 août 2022 inclusivement.

ADOPTÉE

10. VOIRIE

10.1. DEMANDE DE PRIX – DÉNEIGEMENT SAISON HIVERNALE 2022-2023 SUR 19,2 KM DE CHEMINS

Rés. 169-07-2022 IL EST PROPOSÉ par Sylvain Clair, **APPUYÉ** par Karl Lindsay et résolu à l'unanimité des membres présents que le conseil de la municipalité d'Ulverton autorise la

directrice générale à demander un prix à au moins deux fournisseurs pour la saison hivernale 2022-2023.

ADOPTÉE

10.2. OFFRE DE SERVICES_FQM – RÉFECTION DE DEUX (2) PONCEAUX (PPA-CE)

IL EST PROPOSÉ par _____, **APPUYÉ** par _____ et résolu à l'unanimité des membres présents que le conseil municipal autorise la directrice générale à demander un prix au service d'ingénierie de la FQM pour la réalisation des travaux suivants :

- Prendre connaissance des données pertinentes;
- Valider avec le directeur des travaux publics les aspects techniques utiles;
- Effectuer une estimation détaillée des coûts de construction;
- Élaborer les plans et devis pour soumission ainsi que pour construction;
- Faire le suivi des demandes de renseignements des soumissionnaires et produire les addendas, au besoin;
- Analyser les soumissions reçues et effectuer une recommandation au conseil municipal en vue de l'adjudication;

REFUSÉE

10.3. DEMANDE DE PRIX – RÉPARATION DE DEUX ou TROIS PONCEAUX DE MOINS DE 3 000mm (PPA-CE)

Rés. 170-07-2022

IL EST PROPOSÉ par Joëlle Hénault, **APPUYÉ** par Sylvain Clair et résolu à l'unanimité des membres présents que le conseil municipal autorise la directrice générale à demander des prix à au moins deux fournisseurs pour la réparation de deux ou trois ponceaux sur le chemin Gore.

ADOPTÉE

10.4. DEMANDE CITOYENNE MOLLY HILL – INSTALLATION DE DEUX PANNEAUX MENTIONNANT CUL-DE-SAC

Rés. 171-07-2022

IL EST PROPOSÉ par Karl Lindsay, **APPUYÉ** par Claude Lefebvre et résolu à l'unanimité des membres présents que le conseil municipal autorise l'achat et l'installation de deux panneaux « cul-de-sac » au coin des chemins Porter/Molly Hill & Molly Hill/St-Jean.

ADOPTÉE

10.5. PAVA – INSTALLATION DES DEUX « PAVA » À DEUX DIFFÉRENTS ENDROITS

IL EST PROPOSÉ par _____, **APPUYÉ** par _____ et résolu à l'unanimité des membres présents que le conseil municipal autorise l'achat et l'installation des deux PAVA sur le chemin Norris et la rue du Centre.

REFUSÉE

11. AFFAIRES NOUVELLES

11.1. FÊTE DU VILLAGE – AVANCE DE FONDS EN VUE DE L'ÉDITION 2022

Rés. 172-07-2022

IL EST PROPOSÉ par Karl Lindsay, **APPUYÉ** par Joëlle Hénault et résolu à l'unanimité des membres présents que le conseil municipal autorise une avance de fonds de 800 \$ au conseiller Claude Lefebvre pour les achats qu'il doit faire en prévision de la Fête du Village 2022.

ADOPTÉE

11.2. DEMANDES CITOYENNES – INSTALLATION DE DOS D'ÂNE SUR DEUX CHEMINS

Rés. 173-07-2022

IL EST PROPOSÉ par Sylvain Clair, **APPUYÉ** par Karl Lindsay et résolu à l'unanimité des membres présents que le conseil municipal autorise l'achat de 8 dos d'ânes et d'en faire l'installation sur les chemins Norris et Centre.

ADOPTÉE

12. DEUXIÈME PÉRIODE DE QUESTIONS OU VARIA(S)

13. LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

Tous les sujets portés à l'ordre du jour de cette séance ayant fait l'objet de discussions et de résolution, le cas échéant, il est proposé par Claude Lefebvre que la séance soit levée à 20 h 11. La prochaine séance ordinaire se tiendra le lundi 15 août 2022.

Lynda Tétreault,
Mairesse

Vicki Turgeon,
Directrice générale et greffière-trésorière

APPROBATION DES RÉOLUTIONS

Je, Lynda Tétreault, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature, par moi-même, de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 par. 2 du Code municipal du Québec.

Signé à Ulverton ce 5^e jour du mois de juillet 2022.

Lynda Tétreault,
Mairesse